

**Arrêté ministériel portant refus de reconnaissance de
l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération
Wallonie-Bruxelles, en abrégé USM » en tant que
fédération professionnelle**

A.M. 23-05-2025

M.B. 03-09-2025

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 92 à 95 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle en ses articles 2 et 3 ;

Vu l'appel à candidatures pour la reconnaissance en qualité de fédération professionnelle lancé le 15 octobre 2024, prolongé jusqu'au 06 janvier 2025 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en abrégé USM » ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 08 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles » a demandé à être reconnue au sein de la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale ;

Que c'est au regard des spécificités de ce secteur et de la Chambre de concertation de l'action culturelle et territoriale que la candidature doit être étudiée ;

Considérant que l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles » a notamment pour objet la promotion de la pratique musicale en amateur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'article 92, §^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du décret du 28 mars 2019 requiert des fédérations professionnelles qu'elles soient, soit l'une des trois fédérations les plus représentatives d'un secteur, soit la fédération la plus représentative d'une discipline, la fédération la plus représentative d'une catégorie professionnelle ;

Considérant que l'ASBL « Union des Sociétés Musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles » n'est pas la plus représentative d'une catégorie professionnelle en ce qu'elle représente les intérêts d'une pratique en amateur ;

Considérant qu'elle n'est pas l'une des trois fédérations les plus représentative du secteur de l'action culturelle et territoriale ;

Considérant qu'elle n'est pas la plus représentative d'une discipline particulière ;

Considérant par ailleurs que l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles » est membre de la fédération Incidence ;

Que cette fédération représente les intérêts de ses membres, dont l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ;

Considérant que, vu ce qui précède, l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ne répond pas à la condition fixée à l'article 92, §1^{er}, 8° du décret du 28 mars 2019 ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92, §1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné ne sont pas remplies,

Arrête :

Article 1^{er}. - La demande de reconnaissance introduite par l'ASBL « Union des Sociétés musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en abrégé USM », enregistrée sous le numéro d'entreprise 0445.339.866, est rejetée.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bruxelles, le 23 mai 2025.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE